

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors d'une séance tenue le 13 juillet 1981, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2794 modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- de permettre la réalisation de projets compatibles avec l'environnement sur les grands terrains tout en tenant compte de la situation actuelle du marché immobilier, en haussant à cette fin le rapport plancher/terrain autorisé par la construction de bâtiments résidentiels sur des terrains de plus de 8 500 m² de 1.25 à 1.6;

- de modifier en conséquence les notes faisant partie du cahier des spécifications joint en annexe "B" dudit règlement 2474;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier adjoint de la Ville,

Pierre Angers

Pierre Angers, avocat

Québec, le 21 juillet 1981

A PUBLIER dans Le Soleil,
jeudi et vendredi les 23 et 24 juillet 1981
SUR DEUX COLONNES

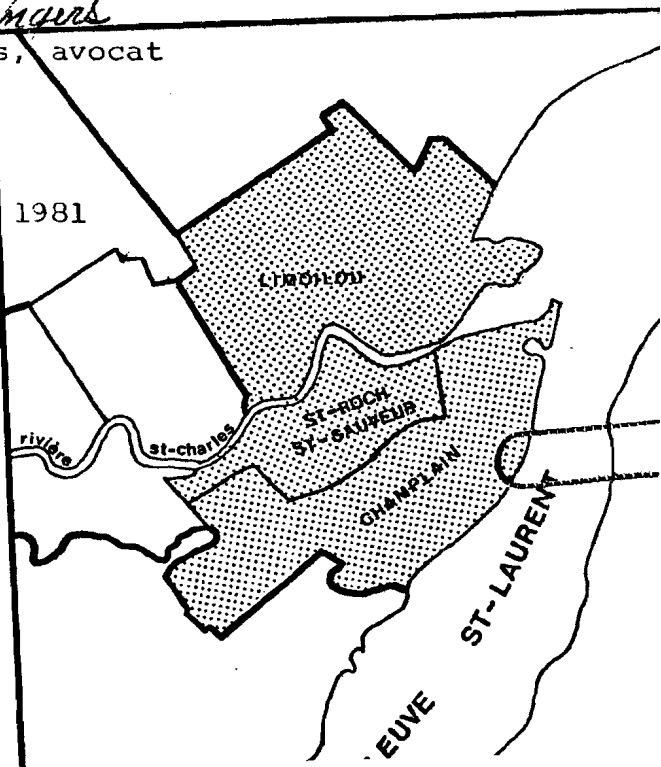
Cet avis est approuvé pour publication

aux dates suivantes:

23/7 24/7

autorisé: *[Signature]*

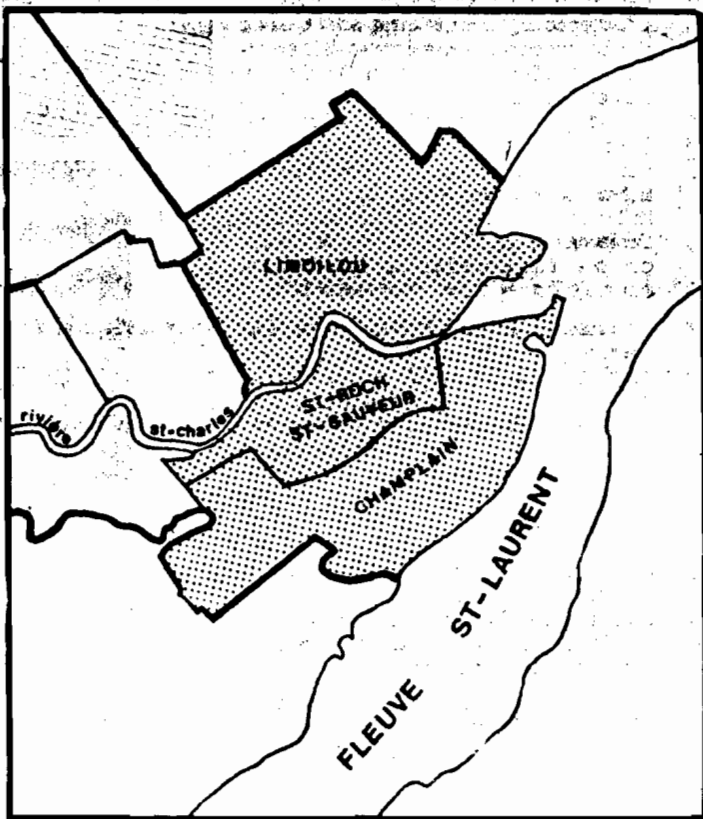
SERVICE DES APPROPRIATIONS





En vertu de son pouvoir législatif, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2794 modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" dans le but:

- de permettre la réalisation de projets compatibles avec l'environnement sur les grands terrains tout en tenant compte de la situation actuelle du marché immobilier, en haussant à cette fin le rapport plancher/terrain autorisé par la construction de bâtiments résidentiels sur des terrains de plus de 8,500 m² de 1.25 à 1.8;
- de modifier en conséquence les notes faisant partie du cahier des spécifications joint en annexe "B" dudit règlement 2474;



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier adjoint de la Ville
Pierre Angers, avocat

Québec, le 21 juillet 1981

Le Soleil

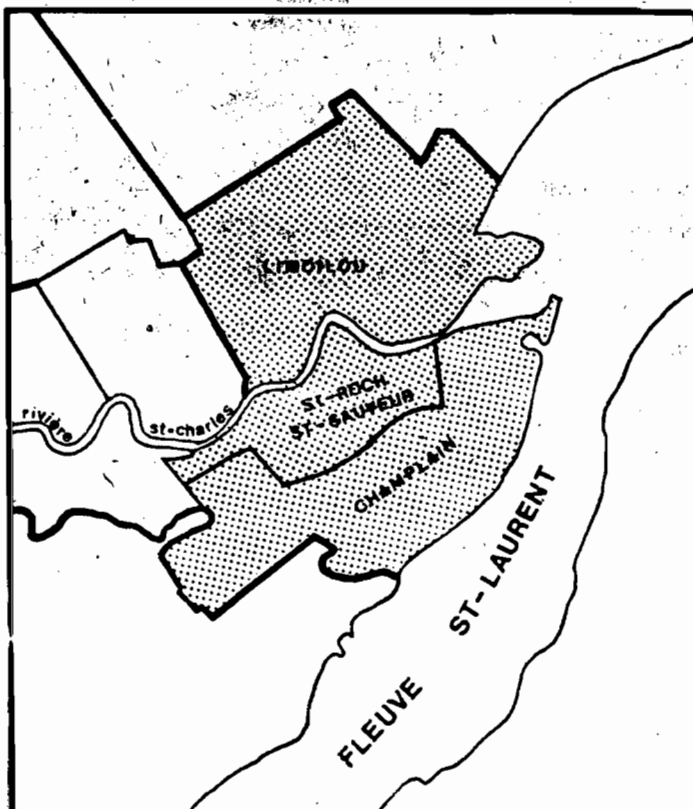
Le 24 juillet 1981



LA VILLE DE
quebec

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 13 juillet 1981, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2784 modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- de permettre la réalisation de projets compatibles avec l'environnement sur les grands terrains tout en tenant compte de la situation actuelle du marché immobilier, en haussant à cette fin le rapport plancher/terrain autorisé par la construction de bâtiments résidentiels sur des terrains de plus de 8,500 m² de 1.25 à 1.6;
- de modifier en conséquence les notes faisant partie du cahier des spécifications joint en annexe "B" dudit règlement 2474;



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier adjoint de la Ville
Pierre Angers, avocat

Québec, le 21 juillet 1981

24-07-81

REGLEMENT No 2794

Modifiant le règlement numéro 2474
"Concernant l'urbanisme dans une partie des
districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et
Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les pa-
ragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU que pour permettre la réalisation de
projets compatibles avec l'environnement urbain sur des
grands terrains tout en tenant compte de la situation
actuelle du marché immobilier, il y a lieu de hausser
le rapport plancher-terrain autorisé pour la cons-
truction de bâtiments résidentiels sur des terrains de
plus de 8 500 m² de 1.25 à 1.6;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu de
modifier la note 2 qui fait partie du cahier des spé-
cifications joint au règlement 2474 en annexe B;

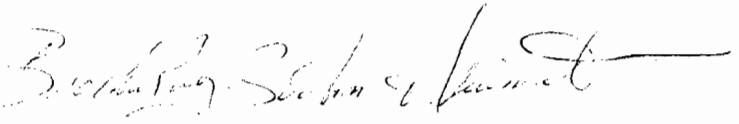
Il est ORDONNE et STATUE par règlement du
Conseil municipal de la Ville de Québec que ledit Con-
seil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Les notes faisant partie du cahier des spé-
cifications joint en annexe B au règlement 2474
"Concernant l'urbanisme dans une partie des districts
Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" sont modi-
fiées en y remplaçant la note 2 par la note suivante:

"2. Sur un terrain de 1 000 mètres carrés et plus le rapport plancher-terrain maximum autorisé est de 1.25. Sur un terrain de 8 500 mètres carrés et plus le rapport plancher-terrain maximum autorisé est de 1.6."

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 2 juillet 1981,



BROCHU, ROY, BOUTIN & OUIMET

DB/lt

Piece jointe

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT No 2794

Le présent règlement a pour but d'augmenter à 1.6 le rapport plancher-terrain maximum autorisé sur les terrains possédant une superficie supérieure à 8 500 mètres carrés.

Pour ce faire, la note 2 du cahier des spécifications a été modifiée pour indiquer que sur les terrains ayant une superficie supérieure à 8 500 mètres carrés, le rapport plancher-terrain maximum est de 1.6. Cette note 2 s'applique dans des zones résidentielles de faible et moyenne densité dans lesquelles la hauteur maximale prescrite est de 13 mètres et dans lesquelles pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés le rapport plancher-terrain est de 1.00. Dans ces zones, pour les terrains ayant une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés mais inférieure à 8 500 mètres carrés le rapport plancher-terrain est de 1.25.

Cette modification permettra la réalisation de projets d'habitation compatibles avec l'environ urbain sur des grands terrains existant dans ces zones et ce, en prenant en considération la situation actuelle du marché immobilier.

Cet amendement permettra notamment la réalisation d'un ensemble résidentiel sur un terrain situé à l'angle du chemin St-Louis et de la rue Moncton dans le district Champlain.
